

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

Affaire Goettgens (n° 5)

Jugement n° 2012

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Karl Wilhelm Goettgens le 8 mars 2000, la réponse de l'OEB du 26 mai, la réplique du requérant du 30 juin et la lettre de l'Organisation du 11 juin 2000 adressée à la greffière du Tribunal dans laquelle elle renonçait à son droit de déposer une duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés, sous A, dans les jugements 1517 et 1518 concernant les deuxième et troisième requêtes du requérant.

En 1979, celui-ci a été détaché à l'OEB par l'Office allemand des brevets où il avait été employé d'abord comme salarié puis comme fonctionnaire. Dans cet emploi, il avait cotisé à deux régimes de retraite : celui de l'assurance invalidité-vieillesse légale allemande, administré par la caisse centrale allemande des assurances invalidité-vieillesse des employés et des cadres (*Bundesversicherungsanstalt für Angestellte* (BfA)), et celui des fonctionnaires.

Le 8 décembre 1995, l'OEB et la République fédérale d'Allemagne ont conclu un «accord ... relatif à l'application de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets» qui a pris effet le 21 septembre 1996. Dans le numéro de février 1997 de la *Gazette* de l'OEB, l'Office a publié son interprétation de l'expression «régime de retraite auquel il était antérieurement affilié» utilisée dans l'article 12. Cette expression y était définie comme étant «le dernier régime de retraite auquel l'intéressé cotisait avant d'entrer au service de l'Office». En outre, il était précisé qu'il n'était «pas possible de transférer séparément des droits acquis auprès du régime de retraite de la sécurité sociale».

Le 10 mars 1997, le requérant a demandé que les droits à pension qu'il avait acquis au titre du régime de l'assurance invalidité-vieillesse légale allemande (ci-après dénommé «régime BfA») soient transférés au régime de retraite de l'OEB. Il a exprimé des doutes quant à la possibilité de transférer les droits acquis au titre du régime de retraite des fonctionnaires. Le 18 avril, il a formé un recours interne auprès du Président de l'Office contre la «décision» publiée dans le numéro de février 1997 de la *Gazette*.

En mars 1998, l'OEB a informé le personnel, par la voie d'un article publié dans la *Gazette*, que le Ministère fédéral de la justice avait conclu que l'accord cité plus haut ne s'appliquait pas aux fonctionnaires qui avaient déjà pris leur retraite de la fonction publique nationale car leur statut cessait à leur départ en retraite. Le requérant, ayant pris sa retraite de la fonction publique nationale allemande en 1993, se trouvait dans ce cas.

Le 26 mai 1998, le chef du Service des rémunérations a informé le requérant qu'il n'avait pas été donné suite à sa demande du 10 mars 1997 parce que le dernier régime de retraite auquel il avait été affilié immédiatement avant d'entrer au service de l'OEB n'était pas le régime BfA. Le requérant a répondu qu'il demandait simplement un

transfert des droits qu'il avait acquis au sein du régime BfA. Le 23 juillet 1998, le Service des rémunérations a confirmé sa décision.

Le 28 juillet 1998, le requérant a formé un recours interne contre la décision du 23 juillet. Il y demandait que son recours du 18 avril 1997, qui n'avait pas encore été examiné, soit joint. La Commission de recours s'est réunie le 27 octobre 1999 et, dans son avis en date du 6 décembre, a recommandé à l'unanimité, dans la mesure où ces recours étaient recevables, de les rejeter comme dénués de fondement. Le 13 décembre 1999, le directeur chargé du développement du personnel a informé le requérant que le Président de l'Office avait rejeté ses recours. Telle est la décision attaquée.

B. Selon le requérant, la décision du Président était basée sur une mauvaise appréciation des faits et des pièces du dossier. L'intéressé était antérieurement affilié simultanément à deux régimes de retraite : le régime de la fonction publique et le régime BfA. L'article 12 mentionne expressément le «régime de retraite auquel [l'agent] était antérieurement affilié» alors que la règle 12.1/1 i) a) du Règlement d'application du Règlement de pensions se réfère au «régime de retraite qui précédait l'entrée au service de l'Office». Tout en reconnaissant que les droits à pension qu'il a acquis dans la fonction publique ne peuvent pas être transférés, il soutient que l'Office n'est pas juridiquement en droit de rejeter sa demande de transfert des droits à pension du régime BfA.

Il demande au Tribunal : 1) d'annuler la décision du Président du 13 décembre 1999; 2) d'ordonner à l'OEB de demander au BfA le montant des droits à pension du requérant, y compris les intérêts, et de recalculer sa retraite à l'OEB puis de lui offrir la possibilité de transférer ses droits à pension du BfA; 3) d'ordonner à l'OEB de lui verser la retraite nouvellement calculée et la différence entre l'ancienne et la nouvelle retraite «depuis le début», plus les intérêts, s'il décide de faire transférer ses droits à pension du BfA; et 4) de lui accorder les dépens pour les frais de téléphone, de courrier, de photocopies et de voyage à Munich.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est sans fondement. Il est évident, d'après le libellé de l'article 12, que l'intention des auteurs du texte était d'autoriser le transfert uniquement des droits à pension acquis au titre du régime applicable immédiatement avant l'entrée au service de l'OEB. D'autre part, le requérant demande un «droit à transfert séparé» qui a été expressément exclu par cet article. L'Organisation note que le requérant a bénéficié du régime BfA; il n'a souffert aucun préjudice du fait du rejet de sa demande par l'OEB.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir qu'en tant qu'employé de l'Office allemand des brevets il a cotisé au régime BfA et qu'en tant qu'agent de la fonction publique chez le même employeur il a cotisé au régime des fonctionnaires. Il n'y a aucune raison de considérer qu'il a été employé par deux employeurs différents simplement à cause d'un changement de statut.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Président de l'Office européen des brevets lui refusant la possibilité de transférer au régime de pension de l'OEB les droits qu'il avait acquis au titre du régime de l'assurance invalidité-vieillesse légale allemande (ci-après le régime BfA).
2. Le requérant, ressortissant allemand, est né en 1928. Il a été employé par l'Office allemand des brevets, tout d'abord en qualité de salarié puis, entre le 1^{er} août 1966 et le 1^{er} avril 1979, en qualité de fonctionnaire. En tant que salarié, il a cotisé au régime BfA, tandis qu'en tant que fonctionnaire il a été affilié d'office au régime de retraite des fonctionnaires. Toutefois, il a continué de cotiser au régime BfA, parallèlement et à titre volontaire, jusqu'au 31 décembre 1977. Le 1^{er} avril 1979, il est entré au service de l'OEB. Le 1^{er} mars 1992, il a pris sa retraite de l'OEB et, le 1^{er} janvier 1993, de la fonction publique allemande.
3. Le 8 décembre 1995, l'OEB et la République fédérale d'Allemagne ont conclu un «accord ... relatif à l'application de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets» qui a pris effet le 21 septembre 1996.
4. Le 10 mars 1997, le requérant a demandé, en application de cet accord, que les droits qu'il avait acquis au titre du régime BfA jusqu'à la fin de 1977 parallèlement à ceux acquis au titre du régime de retraite des fonctionnaires jusqu'en mars 1979 soient transférés à l'Office.

5. Le 18 avril 1997, le requérant a formé un recours interne contre l'interprétation, donnée par l'administration de l'OEB dans la *Gazette*, des termes «régime de retraite auquel [l'agent] était antérieurement affilié» employés dans l'article 12 du Règlement de pensions.

6. Le 26 mai 1998, le chef du Service des rémunérations a informé le requérant que sa demande de transfert de ses droits à pension du BfA ne pouvait être acceptée car, d'après l'article 12, paragraphe 1, du Règlement de pensions de l'Office et la règle 12.1/1 de son Règlement d'application, seuls les droits qui avaient été acquis au titre du régime de pension auquel l'intéressé était affilié immédiatement avant d'entrer au service de l'OEB pouvaient faire l'objet d'un transfert. Etant donné qu'avant d'entrer au service de l'OEB le requérant était fonctionnaire allemand, le régime BfA n'était pas le dernier régime de retraite auquel il avait été affilié.

7. Dans une lettre datée du 10 juin 1998, le requérant a répondu qu'il demandait uniquement le transfert des droits relevant du régime BfA. Le 23 juillet 1998, le Service des rémunérations a confirmé sa décision du 26 mai 1998.

8. Le 28 juillet 1998, le requérant a formé un recours interne contre la décision du 23 juillet.

9. Le 27 octobre 1999, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité le rejet des recours internes de l'intéressé pour irrecevabilité en ce qui concerne la publication dans la *Gazette* et pour manque de fondement en ce qui concerne la décision du 23 juillet. Le 13 décembre 1999, le requérant a été informé que le Président faisait sienne la recommandation de la Commission. Telle est la décision attaquée.

10. Le rejet du premier recours interne du requérant pour irrecevabilité est manifestement fondé : l'interprétation publiée dans la *Gazette* ne constitue pas une «décision» portant atteinte aux droits du requérant; il ne s'agit que de l'expression d'une opinion qui n'a pas force obligatoire.

11. Le rejet de la conclusion du requérant telle qu'exprimée dans son deuxième recours interne découle inévitablement des dispositions mêmes des règles applicables. Elles sont sans aucune ambiguïté. L'article 12, paragraphe 1, du Règlement de pensions de l'Office dispose que :

«L'agent qui entre au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale non visée à l'article 1 ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Office détermine, compte tenu du grade au moment de la confirmation de sa nomination et selon les modalités d'application du présent règlement, le nombre des annuités qu'il prend en compte d'après son propre régime.»

12. Le Tribunal relève que l'emploi du singulier lorsqu'il est fait mention du «régime de retraite auquel il était antérieurement affilié» n'est pas accidentel.

13. La règle 12.1/1 du Règlement d'application du Règlement de pensions traite de la façon de calculer les années de service :

«i) Période d'affiliation antérieure

a) Des annuités de pension sont accordées en application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement dans les conditions prévues par les présentes dispositions, au titre de la période d'affiliation à un régime de retraite qui précédait l'entrée au service de l'Office.

Cette affiliation peut tenir compte de périodes accomplies au service de plusieurs administrations, organisations ou entreprises, à condition que l'ensemble de ces droits ait été pris en compte par le régime de retraite de la dernière administration, organisation ou entreprise, avant l'entrée au service de l'Office. [Soulignement ajouté.]

b) Un montant n'est pris en compte au titre du présent article que s'il est certifié par le régime précédent comme étant un équivalent actuariel de droits à pension d'ancienneté ou tout forfait représentatif de droits à pension ou de prévoyance (à l'exclusion d'indemnité de licenciement ou de prime de départ) et il doit correspondre à la totalité des montants mis à la disposition de l'intéressé par le régime de retraite précité.»

14. Comme indiqué ci-dessus, l'OEB et la République fédérale d'Allemagne ont conclu un accord sur l'application de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office. L'article premier, paragraphe 1, de cet accord se lit comme suit :

«Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de l'Office européen des brevets qui était assuré obligatoire ou volontaire de l'assurance invalidité-vieillesse légale allemande peut faire transférer au régime de pensions de l'Office européen des brevets la somme des cotisations obligatoires et volontaires versées pour lui jusqu'au moment de son entrée en fonctions à l'Office européen des brevets à un organisme de l'assurance invalidité-vieillesse légale établi en République fédérale d'Allemagne, le cas échéant en tenant compte d'une compensation de pension, les cotisations étant majorées d'un intérêt de 3,5 % pour toute année complète à dater du versement de la cotisation jusqu'au moment du transfert au régime de pensions de l'Office européen des brevets. Le transfert est effectué à la demande du titulaire ; il peut être demandé également par les survivants. La demande doit être adressée à l'Office européen des brevets dans les six mois suivant la titularisation pour les fonctionnaires et au plus tard six mois après la date d'acquisition d'un droit à une pension de retraite pour les agents contractuels. Le délai expire au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur du présent accord. L'Office européen des brevets en informe la «Bundesversicherungsanstalt für Angestellte» (caisse centrale allemande des assurances invalidité-vieillesse des employés et des cadres) qui transmet, le cas échéant, la demande à l'organisme compétent de l'assurance invalidité-vieillesse. Le retrait de la demande n'est plus possible si l'intéressé a accepté par écrit la proposition de l'Office européen des brevets relative au nombre d'annuités dont il peut être crédité.»

15. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'avant son transfert à l'OEB le requérant ait été affilié d'office au régime de pension des fonctionnaires. Il avait cessé de cotiser au régime BfA depuis quinze mois environ. Il est clairement établi dans l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office que les seuls droits susceptibles d'être transférés sont ceux acquis au titre du régime de retraite auquel l'intéressé était antérieurement affilié, dans la mesure où celui-ci ne l'interdit pas. Le régime de retraite auquel le requérant était affilié au moment de son détachement était le régime de pension des fonctionnaires. Il est établi que la législation allemande ne permet pas de transférer les droits acquis au titre de ce régime. Les dispositions susmentionnées établissent clairement que les droits acquis par le requérant au titre du régime BfA ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

16. Le requérant ne peut se prévaloir d'aucune ambiguïté apparente dans les termes du passage cité de l'accord : même si ce passage pouvait avoir le sens que le requérant lui attribue, ce qui n'est pas le cas, il ne pourrait l'emporter sur les termes clairs des dispositions réglementaires auxquelles il est subordonné.

17. La décision attaquée est donc fondée et la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

